POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Historique du document normatif :

Adoption	**Résolutions**
2018-03-22	US2018.03.22-6.1
Modifications	
2019-12-12	US2019.12.12-6.4
2025-06-19	US2025.06-19-8.7

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule 3

2. Champ d'application 3

3. Références et définitions 3

3.1 Références 3

3.2 Définitions 4

4. Rôles et responsabilités en matière de prévention et de lutte contre la fraude, la collusion et la corruption et autres actes répréhensibles 5

4.1 Le président-directeur général 5

4.2 La personne responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité 6

4.3 Les directrices et directeurs 6

4.4 La directrice ou directeur des ressources humaines 7

4.5 La directrice ou directeur des finances 7

4.6 Les membres du personnel 7

4.7 Respect des politiques et actes prohibés 7

5. La divulgation d'actes répréhensibles 8

5.1 Contexte et champ d'application 8

5.2 Communication d'une divulgation 8

5.3 Service de consultation juridique 9

6. Protection contre les représailles 9

6.1 Contexte et champ d'application 9

6.2 Plainte au protecteur du citoyen 9

6.3 Suivi d'une plainte, médiation et représentation juridique sans frais 10

1. Préambule

Urgences-santé adhère à des normes strictes d'éthique, de déontologie, de gouvernance, de transparence et de reddition de comptes à titre d'organisme public. Urgences-santé ne tolère aucun acte répréhensible, tant au sein d'Urgences-santé que de la part de ses partenaires et contractants.

La prévention et la répression de la fraude, de la malversation, de la collusion, de la corruption, du trafic d'influence et de la divulgation des actes répréhensibles, ne sont pas des fonctions isolées et doivent être intégrées à tous les aspects du fonctionnement d'Urgences-santé. Tout le personnel d'Urgences-santé doit participer à la prévention et à la détection en matière de fraude, de collusion et de corruption en dévoilant celles-ci.

2. Champ d'application

La présente politique s'applique à tout administrateur, dirigeant, gestionnaire, cadre, mandataire, professionnel, médecin, personnel syndiqué ou non, stagiaire ou consultant, incluant toute personne qui travaille pour Urgences-santé moyennant rémunération (ci-après collectivement les « membres du personnel »).

La présente politique s'applique à toute pratique frauduleuse, acte répréhensible ou acte de collusion ou de corruption impliquant un membre du personnel, un partenaire ou un contractant d'Urgences-santé.

3. Références et définitions

3.1 Références

Loi concernant la lutte contre la corruption (RLRQ, c. L-6.1)

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, c. D-11.1)

Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles (RLRQ, c. P-33.01)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, c. P-39.1)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1)

Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (C.T. 220866)

Politique sur la gestion des conflits d'intérêts (POL-6027)

Politique et lignes internes de conduite visant les contrats d'approvisionnement, de services et de construction (POL-6004)

Politique sur les dons, commandites, sollicitation, objets promotionnels et avantages (POL-6026)

Politique de gouvernance des renseignements personnels et des renseignements de santé et de services sociaux (POL-6006)

Politique sur la gestion des risques de corruption et de collusion (POL-6063)

Énoncé de valeurs d'Urgences-santé

3.2 Définitions

Abus d'autorité : S'entend d'une décision arbitraire dans le but de nuire à une personne ou d'avantager ses intérêts personnels, incluant la mauvaise foi et le favoritisme. Acte commis par une personne qui détient une autorité, réelle ou par effet du droit, et qui outrepasse ses pouvoirs.

Actes répréhensibles : incluent, selon la *Loi concernant la lutte contre la corruption* et la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, les contraventions impliquant de la corruption, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence dans, entre autres, l'adjudication, l'obtention ou l'exécution des contrats octroyés dans l'exercice des fonctions d'un organisme public. Les actes répréhensibles incluent également :

- Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement ;
- Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible.

Collusion : Entente illicite le plus souvent secrète entre deux ou plusieurs personnes pour nuire illégalement à un tiers. Dans le contexte de la gestion contractuelle, la collusion signifie une entente illicite entre des personnes qui s'organisent pour éliminer l'élément concurrentiel d'un processus d'adjudication, d'obtention ou d'exécution de contrats. Ceci se fait, notamment, par la fixation des prix, par le partage des ventes, des territoires, des clients ou des marchés et par le trucage des offres.

Communications d'influence : Réfèrent aux activités de lobbyisme, soit aux communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique dans le but d'influencer ou d'essayer d'influencer la prise de certaines décisions.

Corruption : Comprend un ensemble d'activités illicites qui impliquent des personnes investies de fonctions publiques ou privées qui auront violé leurs devoirs en vue d'obtenir des avantages illicites de quelque nature que ce soit, pour eux-mêmes ou pour autrui.

Membre du personnel : Tout administrateur, dirigeant, gestionnaire, cadre, mandataire, professionnel, médecin, personnel syndiqué ou non, stagiaire, ou consultant, incluant toute personne qui travaille pour Urgences-santé moyennant rémunération.

Fraude : Comprend toute activité malhonnête qui cause une perte financière réelle ou potentielle à une autre personne ou entité, y compris le vol d'argent ou d'autres biens. Ceci inclut également la falsification délibérée, la dissimulation, la destruction, l'utilisation ou l'intention d'utiliser des documents falsifiés dans une transaction normale ou l'utilisation inappropriée d'une information ou d'une position.

Représailles : Comprend toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, a exercé un droit que la loi lui confère, a conseillé à une personne de faire une divulgation ou d'exercer un droit que la loi lui confère, l'y a encouragée ou l'a renseignée sur ces possibilités, a des liens, notamment personnels ou familiaux, avec une personne ayant fait une divulgation ou exercé un droit que la loi lui confère. Constituent également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête. En matière d'emploi, sont présumées être des représailles, le congédiement ou la terminaison d'un stage, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail ou à un stage, y compris des mesures discriminatoires, ou d'imposer toute autre sanction.

Trafic d'influence : Réfère au fait de recevoir des dons en argent ou en biens dans le but de favoriser les intérêts d'une personne morale ou physique auprès des pouvoirs publics.

4. Rôles et responsabilités en matière de prévention et de lutte contre la fraude, la collusion et la corruption et autres actes répréhensibles

Les intervenants ci-après sont chargés de mettre en œuvre des processus pour faciliter la divulgation des actes répréhensibles, conformément à la présente politique.

4.1 Le président-directeur général

a) Le président-directeur général voit à l'application et au respect de la présente politique par les différentes directions.

b) Le président-directeur général désigne une personne responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité. Il doit également veiller à mettre en place des mesures visant

à prévenir la commission d'actes répréhensibles et l'exercice ou la menace de représailles relatives à une divulgation.

c) Le président-directeur général a la responsabilité d'assurer la bonne collaboration des membres de son personnel, aux vérifications menées par le Protecteur du citoyen.

4.2 La personne responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité

Les rôles confiés par la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* à la personne responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité sont les suivants :

a) Coordonner et mettre en œuvre les mesures visant à prévenir la commission d'actes répréhensibles et l'exercice ou la menace de représailles;

b) Renseigner les membres du personnel sur la possibilité d'effectuer une divulgation et la protection contre les représailles prévue par la *Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles* (chapitre P-33.01);

c) Agir comme agent de liaison en cas de vérification ou d'enquête par le Protecteur du citoyen.

La personne responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité est tenue à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Elle doit assurer la confidentialité de l'identité du membre du personnel qui effectue la divulgation et des renseignements qui lui sont communiqués, y compris l'identité de toute personne qui s'adresse à elle afin de se renseigner concernant la possibilité d'effectuer une divulgation ou la protection contre les représailles.

4.3 Les directrices et directeurs

a) Tous les directrices et directeurs d'Urgences-santé doivent s'assurer que la présente politique ainsi que les droits et obligations qui y sont énoncés soient compris et respectés au sein de leurs services.

b) Les directrices et directeurs doivent, par conséquent, veiller à ce que, dans le domaine de compétence qui est le leur, des dispositifs soient mis en place pour :

- Communiquer à tous les membres du personnel de leur direction la présente politique et les règles qu'elle contient dont l'interdiction de l'exercice ou de la menace de représailles relative à une divulgation;
- Expliquer ce qu'est un acte répréhensible, soit les risques de fraude, de collusion et de corruption, par des mesures appropriées; et
- Sensibiliser les membres du personnel d'Urgences-santé à l'importance de se conformer à la présente politique.

c) Les directrices et directeurs sont, en outre, tenus d'aider Urgences-santé à améliorer les contrôles et mesures de prévention des actes répréhensibles, notamment par des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer la divulgation et ainsi,

prévenir et limiter les risques de fraude, de collusion et de corruption dans leur direction respective, et de tout autre acte pouvant être jugé comme répréhensible.

4.4 La directrice ou directeur des ressources humaines

La directrice ou directeur des ressources humaines veille à ce qu'il y ait des dispositifs de prévention et de répression des actes répréhensibles dans les activités essentielles relevant de sa direction, notamment :

a) Les recrutements et processus de sélection des membres du personnel;

b) Les programmes de formation des nouveaux membres du personnel; et

c) Les programmes de formation continue des membres du personnel.

4.5 La directrice ou directeur des finances

La directrice ou directeur des finances veille à ce qu'il y ait des dispositifs de divulgation, de prévention et de répression des actes répréhensibles dans les activités essentielles relevant de sa direction, notamment :

a) Dans les processus de gestion contractuelle;

b) Dans l'encadrement des appels d'offres; et

c) Dans les processus comptables et budgétaires d'Urgences-santé.

4.6 Les membres du personnel

Tous les membres du personnel sont informés des risques d'actes répréhensibles, de fraude, de collusion et de corruption dans leur domaine d'activité, et sont tenus de déceler les indices permettant de suspecter d'éventuels actes répréhensibles et de les signaler à leur supérieur hiérarchique.

4.7 Respect des politiques et actes prohibés

a) Les membres du personnel s'engagent à respecter et à appliquer tant à la lettre qu'à l'esprit des politiques et procédures d'Urgences-santé, notamment, celles mentionnées au préambule de la présente politique, afin de mitiger les risques d'actes répréhensibles.

b) Il est interdit à tout membre du personnel, directement ou indirectement, d'offrir, de promettre, d'accorder ou d'autoriser quelque avantage financier ou autre que ce soit, ni quelque autre élément de valeur à quelque autre personne ou organisation dans l'intention d'exercer une influence inappropriée sur le destinataire, d'inciter le destinataire à enfreindre les obligations liées à ses fonctions, d'obtenir un avantage inapproprié pour Urgences-santé ou de récompenser le destinataire de manière inappropriée pour sa conduite passée ou future.

c) De la même manière, il est interdit à tout membre du personnel, directement ou indirectement, de demander ou d'accepter, pour lui-même ou pour autrui, quelque avantage financier ou autre que ce soit, ni quelque autre élément de valeur provenant d'une personne ou organisation dans l'intention d'exercer une influence inappropriée sur le membre du personnel, d'inciter le membre du personnel à enfreindre les obligations liées à ses fonctions, d'obtenir un avantage inapproprié au détriment d'Urgences-santé ou de récompenser le membre du personnel de manière inappropriée pour sa conduite passée ou future.

5. La divulgation d'actes répréhensibles

5.1 Contexte et champ d'application

a) Toute personne peut, en tout temps, divulguer au Protecteur du citoyen ou au Commissaire à la lutte contre la corruption, des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public.

b) La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* est entrée en vigueur le 1er mai 2017. Cette loi a pour objet de :

- Faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard des organismes publics;
- Établir un régime général de protection contre les représailles.

5.2 Communication d'une divulgation

Toute personne peut transmettre directement sa divulgation au Protecteur du citoyen. Les coordonnées pour communiquer avec la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique du Protecteur du citoyen sont les suivantes :

Direction de la prévention et de la protection des lanceurs d'alerte,
Centrale de signalements
Protecteur du citoyen
800, place D'Youville, 18e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 1 800 463-5070

Télécopieur : 1 866 902-7130

Formulaires sécurisés sur le site web :
https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/lanceursalerte/formulaire-divulgation**Courriel** : dppla.pc@protecteurducitoyen.qc.ca

5.3 Service de consultation juridique

a) Le Protecteur du citoyen peut accorder une assistance financière pour l'obtention de services juridiques à une personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation d'un acte répréhensible, qui collabore à une vérification ou une enquête menée en raison d'une divulgation.

b) Pour obtenir une assistance juridique, la personne doit en faire la demande auprès du Protecteur du citoyen qui accordera l'aide demandée selon les modalités et les conditions d'admissibilité qu'il diffuse publiquement.

6. Protection contre les représailles

6.1 Contexte et champ d'application

La *Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles* est entrée en vigueur le 30 novembre 2024. Cette loi a pour objet de :

- Octroyer au Protecteur du citoyen les responsabilités de traiter les plaintes à l'égard de représailles;
- Préciser que l'exercice de représailles constitue un manquement pouvant donner lieu à l'imposition d'une sanction disciplinaire et prévoit des sanctions pénales.

En toutes circonstances, il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre un membre du personnel qui fait un signalement ou contre celui qui collabore à une vérification ou à une enquête concernant un acte de fraude, de collusion ou de corruption, ou encore de menacer un membre du personnel de mesures de représailles pour qu'il s'abstienne de faire une dénonciation ou de collaborer à une telle vérification ou à une telle enquête.

Toute personne qui craint ou qui se plaint d'avoir été victime d'une mesure de représailles, peut porter plainte au Protecteur du citoyen dans un délai de 90 jours suivant le moment où elle prend connaissance de celles-ci. Le Protecteur du citoyen peut toutefois, pour un motif raisonnable au regard de la situation, accepter une plainte qui ne respecte pas ce délai.

6.2 Plainte au protecteur du citoyen

La plainte peut être adressée par la victime des représailles ou des menaces de représailles ou par une personne, un organisme ou une association au nom de celle-ci, dont son syndicat. Dans un tel cas, elle doit d'abord y avoir consenti par écrit. La plainte peut se faire de l'une des manières suivantes, en toute confidentialité :

Formulaires sécurisés et confidentiels :
https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/lanceurs-alerte/formulaire-plainte-represailles

Courrier :
Protecteur du citoyen
Direction de la prévention et de la protection des lanceurs d'alerte

Centrale de signalements
800, place D'Youville, 18e étage
Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 1 800 463-5070

Télécopieur : 1 866 902-7130

Courriel : dppla.pc@protecteurducitoyen.qc.ca

6.3 Suivi d'une plainte, médiation et représentation juridique sans frais

Lorsqu'une plainte est jugée recevable, le Protecteur du citoyen offre au plaignant un service de médiation sans frais. Il s'agit d'une démarche volontaire tant pour le plaignant que pour la personne qui aurait commis des représailles ou des menaces de représailles.

En cas de refus de la médiation ou en l'absence de règlement intervenu à la suite de celle-ci, le Protecteur du citoyen offre un service de représentation juridique sans frais pour tout recours administratif ou civil que jugé approprié par ce dernier, dont celui devant le Tribunal administratif du travail (TAT) si la plainte est en matière de relations de travail.

En l'absence de recours devant un tribunal, le Protecteur du citoyen peut tenir une enquête administrative afin de déterminer s'il y a bien eu des représailles. Si c'est le cas, le Protecteur du citoyen formulera des recommandations pour que la situation soit corrigée.

Enfin, de manière parallèle à ces options, le Protecteur du citoyen peut également mener une enquête pénale pour déterminer s'il y a une infraction en lien avec une plainte en cas de représailles.

Responsable de cette politique : Le président-directeur général

Date d'entrée en vigueur : 22 mars 2018